



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014330-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Novembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter ses obligations réglementaires de la Société ISSOIRE AVIATION, commune du Broc



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter ses obligations réglementaires
de la Société ISSOIRE AVIATION,
commune du Broc**

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 et L.514-5 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 mars 1993 et 15 octobre 1999 modifiés autorisant la Société ISSOIRE AVIATION à exploiter des installations de traitement de surface et d'application de peintures dans son établissement situé ZAC de la Béchade, sur le territoire de la commune de LE BROC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2011 réactualisant les dispositions applicables à la Société ISSOIRE AVIATION pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de fabrication d'éléments pour la construction aéronautique ;

VU l'inspection faite le 23 juillet 2014 dans les installations de l'exploitant, portant principalement sur les modalités d'exploitation de la tour aéroréfrigérante ;

VU le rapport d'inspection du 25 juillet 2014 adressé à l'exploitant le même jour, constatant le non-respect par l'exploitant de plusieurs prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation de la tour aéroréfrigérante et lui demandant de justifier dans les délais impartis de la mise en conformité demandée sur quatre points importants, à savoir mettre en place les procédures manquantes, établir le plan de surveillance, identifier les indicateurs à suivre, rendre conforme le carnet de suivi ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 novembre 2014 lui rappelant les points ci-dessus et l'informant qu'il serait mis en demeure de les satisfaire à l'issue d'un délai de deux semaines à compter du dit courrier destiné à faire part au préfet de ses observations conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport adressé par l'inspection des installations classées au préfet le 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé reprend la plupart des prescriptions qui avaient déjà été imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2011 susvisé, et en particulier celles concernant les quatre points sus-cités aux articles suivants de son annexe I :

- Article 3-7.i.1.a : ... sont définis un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation, les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage ... ;
- Article 3-7.i.1.b : précision des indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, formalisation des modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance dans des procédures, procédures adaptées dans le

plan d'entretien et de surveillance pour les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent... ;

- Article 3-7.I.1.c : définition des procédures spécifiques suivantes : procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ;
- Article 3-7.I.2.c : procédure particulière à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage ;
- Article 3-7.IV.2 : ouverture d'un carnet de suivi qui mentionne ... ;

CONSIDERANT que l'inspection faite le 29 janvier 2010 dans l'établissement avait déjà signalé que les points cités n'étaient pas respectés par l'exploitant ; que par courrier du 3 février 2010, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de les mettre en œuvre dans des délais qui sont maintenant largement dépassés ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié dans les délais impartis de la mise en conformité demandée sur les quatre points ci-dessus ;

CONSIDERANT que le défaut ainsi constaté constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait part de ses observations suite au courrier du 6 novembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société ISSOIRE AVIATION de respecter les dispositions des articles sus-dits afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ISSOIRE AVIATION dont le siège social est situé ZAC de la Béchade 63 Le Broc, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires ci-dessous imposées par l'arrêté du 14 décembre 2013 à son annexe I.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 3-7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 :
 - « Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définis :
 - ... un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
 - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. »
- Article 3-7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013
 - « Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de

dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. »

- Article 3-7.I.1.c de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013

« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; – autres cas de figure propre à l'installation. »

- Article 3-7.I.2.c de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013

« L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. »

- Article 3-7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. »

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société ISSOIRE AVIATION au Broc.

Copie en sera adressée

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- à la Sous-Préfète d'Issoire,
- au Maire du Broc,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014330-0012

signé par
Voir dans le document

le 26 Novembre 2014

63 - DRFIP
63 - Division Etudes et Stratégie

Décision n ° 13-2014 - Gestion intérimaire de
la trésorerie de Cunlhat



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU PUY DE DÔME

Division des Ressources Humaines

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 13-2014

- VU** l'absence de comptable au 28 novembre 2014 au Centre des Finances Publiques de Cunlhat
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article1 : Monsieur Gilles GUEGAN est désigné en qualité de gérant intérimaire du Centre des Finances Publiques de Cunlhat.

Article2 : La présente décision prend effet le 28 novembre 2014.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2014

Pour le Directeur régional des Finances publiques,
Le chef de Division Ressources Humaines,

M. Patrice CATELLA
administrateur des finances publiques adjoint

COPIES

- Monsieur Gilles GUEGAN
- Madame, Messieurs les inspecteurs principaux auditeurs.
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales.
- Madame la responsable de la division Cadre de travail.
- Madame la responsable de la division Comptabilité.
- Monsieur le responsable de la division Particuliers - Missions foncières.
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014331-0010

**signé par
Voir dans le document**

le 27 Novembre 2014

**63 - DSDEN 63
SG**

Arrêté modificatif n °3 du 27 novembre 2014
relatif à la création du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail du
département du Puy- de- Dôme

Arrêté modificatif n°3 du 27 novembre 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de- Dôme

La Directrice académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

VU l'arrêté rectoral du 2 janvier 2012 déterminant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 – Il est créé auprès de la Directrice académique des services de l'Education nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré dans le département du Puy-de-Dôme et des services administratifs situés dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique spécial départemental ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a°) Représentants de l'administration :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par la Directrice académique des services de l'Education nationale. Il comprend la Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

La Directrice académique des services de l'Education nationale est assistée, en tant que de besoin, par les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b°) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

Mme Corinne CHAPUT, Directrice école élémentaire Bourgnon – Lempdes, *FSU*.
M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand, *FSU*.
Mme Gisèle ANDRE, Infirmière, collège J. Rostand – Les Martres-de-Veyre, *FSU*.
M. Joël COURBON, Professeur certifié, collège P. Mendès-France - Riom, *SUD-Education*.
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles spécialisé, collège A. France – Gerzat, *UNSA-Education*.
Mme Danielle BOURRAND, APAENES, LP François Rabelais – Brassac-Les-Mines, *UNSA-Education*.
Mme Sylvie DOMPNIER, Professeure des écoles, école élémentaire N. Perret – Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*.

Membres suppléants :

M. Sébastien DUBOIS, Professeur des écoles, école maternelle Barrière - Issoire, *FSU*.
M. Philippe DEAT, Professeur EPS, collège Teilhard de Chardin – Chamalières, *FSU*.
Mme Agnès MIRAMON, Infirmière, collège Mortaix – Pont-du-Château, *FSU*.
M. Mathieu TOBIE, Professeur des écoles, école élémentaire – Randan, *SUD-Education*.
Mme Isabelle PEYRAT, Infirmière, collège A. Camus - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*.
Mme Béatrice CHALLENGE, AAENES, collège Saint-Exupéry - Lempdes, *UNSA-Education*.

c°) Médecin de prévention :

Mme Sylvie FAURON

d°) Inspecteur santé et sécurité au travail :

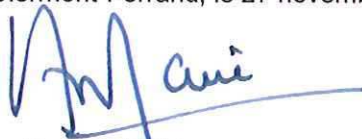
M. Christian PEYMAUD.

e°) Conseiller de prévention :

M. Christian LACHAUX

Article 4 – La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2014



Anne-Marie MAIRE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014309-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 05 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur année 2015

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT
DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Après en avoir délibéré, lors de sa réunion du 5 novembre 2014, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a arrêté celle-ci ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2015 :

M. AMBLARD Raymond L'inscription prend fin le 31/12/2017	Directeur Régional adjoint de l'Équipement en retraite
M. ARCHIMBAUD Paul L'inscription prend fin le 31/12/2016	Retraité de la Défense – Maire Honoraire
M. BARILLIER Pierre L'inscription prend fin le 31/12/2017	Ingénieur divisionnaire Industrie et Mines - En retraite
Mme BARRAL-BICHON Virginie L'inscription prend fin le 31/12/2018	Ingénieur-conseil en environnement
M. BELLAT Pierrick L'inscription prend fin le 31/12/2018	Rédacteur territorial
M. BERNARD Christian L'inscription prend fin le 31/12/2018	Commissaire divisionnaire en retraite
M. BOUSQUET René L'inscription prend fin le 31/12/2015	Ingénieur : Institut National des Sciences Appliquées (I.N.S.A. – LYON) - En retraite
M. BOUTET Nicolas L'inscription prend fin le 31/12/2017	Conseil en développement local
M. CAYLA Denis L'inscription prend fin le 31/12/2016	Ingénieur des travaux agricoles retraité
M. CHAUSSADE Bernard L'inscription prend fin le 31/12/2015	Fonctionnaire Ministère du Budget - En retraite
M. CHEVALIER Michel L'inscription prend fin le 31/12/2017	Directeur d'un groupe domaine des carrières

Mme COINTET-HAUTIER Claude L'inscription prend fin le 31/12/2018	Sous-Préfet honoraire
M. DELROSSO Thierry L'inscription prend fin le 31/12/2015	Ingénieur – Conseil en eau, sol, assainissement et environnement
M. DEMAGALHAES Franck L'inscription prend fin le 31/12/2017	Directeur de cabinet à Chamalières
M. DENIS Florian L'inscription prend fin le 31/12/2018	Rédacteur territorial
M. DESCOEUR François L'inscription prend fin le 31/12/2015	Architecte D.P.L.G.
Mme DESIRÉE Dominique L'inscription prend fin le 31/12/2017	Architecte
Mme DESJOURS Corinne L'inscription prend fin le 31/12/2018	Expert agricole et foncier
M. DEVES Claude L'inscription prend fin le 31/12/2018	Professeur émérite de droit public en retraite
M. DRUMAIN Pierre L'inscription prend fin le 31/12/2017	Délégué militaire départemental en retraite
M. DUBERNARD Claude L'inscription prend fin le 31/12/2017	Inspecteur départemental – Direction Générale des Impôts En retraite
M. DUBOT Gérard L'inscription prend fin le 31/12/2017	Professeur en retraite
M. DUBREUIL Henri L'inscription prend fin le 31/12/2018	Président de Tribunal Administratif en retraite
M. DUGNE Jean-Louis L'inscription prend fin le 31/12/2017	Ingénieur des mines en retraite
M. EVAUX Baptiste L'inscription prend fin le 31/12/2018	Délégué régional de l'association jeunesse et reconstruction
Mme FLORET Brigitte L'inscription prend fin le 31/12/2017	Architecte DPLG
M. FRANCO Vincenzo L'inscription prend fin le 31/12/2017	Ingénieur des mines en retraite
M. GALESNE Serge L'inscription prend fin le 31/12/2017	Directeur général des services
M. GAUDET Alain L'inscription prend fin le 31/12/2015	Géomètre expert
Mme GIL Danielle L'inscription prend fin le 31/12/2018	Architecte DPLG

Mme GIRY Nicole L'inscription prend fin le 31/12/2015	Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement - En retraite
M. GONZALEZ Jean-Pierre L'inscription prend fin le 31/12/2017	Ingénieur divisionnaire
M. GRAS Jean-Claude L'inscription prend fin le 31/12/2015	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. – En retraite
M. GRUET Bernard L'inscription prend fin le 31/12/2015	Directeur SGREG EST –En retraite
M. GUEUX Michel L'inscription prend fin le 31/12/2017	Géomètre principal – En retraite
M. GUILLAUMAT-TAILLIET Jean-Pierre L'inscription prend fin le 31/12/2018	Directeur général de l'agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise. En retraite.
M. GUY Michel L'inscription prend fin le 31/12/2017	Ingénieur général honoraire des Ponts-et-Chaussées
M. HOENNER Alain L'inscription prend fin le 31/12/2017	Retraité du Ministère de la Défense
M. JEANNEAU Charles L'inscription prend fin le 31/12/2016	Officier supérieur du Ministère de la Défense – En retraite
M. JELADE Alexis L'inscription prend fin le 31/12/2018	Cadre Michelin. En retraite.
M. LAFAURIE Daniel L'inscription prend fin le 31/12/2017	Retraité du ministère des Finances
Mme LAVERGNE Yolande L'inscription prend fin le 31/12/2016	Chef de section DDE – Urbanisme – Retraitée
M. MARCO Gilbert L'inscription prend fin le 31/12/2016	Ingénieur en retraite
M. MIHAJLOVIC Pierre L'inscription prend fin le 31/12/2017	Ingénieur chimiste
M. MIROWSKI Patrick L'inscription prend fin le 31/12/2017	Responsable risques naturels DREAL
Mme MOREL-BARNICHON Christiane L'inscription prend fin le 31/12/2018	Inspectrice d'Académie en retraite
M. NERON Alain L'inscription prend fin le 31/12/2017	Cadre retraité de l'industrie
M. PERRAUD Henry L'inscription prend fin le 31/12/2015	Expert agricole et foncier près la Cour d'Appel de Riom
M. RAVOUX Raphaël L'inscription prend fin le 31/12/2015	Juriste en immobilier

M. REYNARD Yves L'inscription prend fin le 31/12/2016	Commandant en second gendarmerie en retraite
M. REYNÈS Patrick L'inscription prend fin le 31/12/2017	Ingénieur-conseil
M. ROSNET Pierre L'inscription prend fin le 31/12/2018	Ingénieur divisionnaire de travaux publics de l'Etat en retraite
M. ROSSI Joël L'inscription prend fin le 31/12/2016	Professeur – En retraite
M. SENE Jérôme L'inscription prend fin le 31/12/2018	Architecte DPLG
M. TAURAND Daniel L'inscription prend fin le 31/12/2018	Directeur de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne.
M. THIALLIER Gérard L'inscription prend fin le 31/12/2017	Professeur de technologie – En retraite
M. TROQUET Michel L'inscription prend fin le 31/12/2016	Professeur des Universités
M. VERGNE Raymond L'inscription prend fin le 31/12/2017	Préfet honoraire en retraite
M. VEYRAT-CHARVILLON Jean L'inscription prend fin le 31/12/2018	Responsable technique entreprise métallurgique. En retraite.

La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 novembre 2014


Le Président de la Commission,

Gilles HERMITTE

Président du Tribunal Administratif
de CLERMONT-FERRAND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014324-0025

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

- ARRETE préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Clermont- Ferrand - Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

-ARRETE-

portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre VII, notamment ses articles R.571-70 à R.571-80 relatifs aux commissions consultatives de l'environnement ;
- VU la loi quinquennale n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- VU l'arrêté préfectoral n°13/01489 du 22 juillet 2013 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01327 du 2 juillet 2012 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand - Auvergne ;
- VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération clermontoise du 16 mai 2014 relative à la désignation des représentants de Clermont Communauté auprès de divers organismes et établissement ;
- VU l'accord intervenu entre les maires concernés par le périmètre du PEB afin de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1: La composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de CLERMONT-FERRAND – AUVERGNE est composée ainsi qu'il suit :

1. AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

A- Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaire : M. Pascal BAGUET, Syndicat national des contrôleurs aériens
Suppléant : M. Christophe GOUTTE

Titulaire : Monsieur Arnaud BOUCHEIX, Syndicat CGT
Suppléant : Monsieur Loïc FAUCOUIT

B- Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaire : M. Antoine BITON, Directeur Régional Centre Est AIR FRANCE
Suppléant : Mme Brigitte DUMAS LIONNET, adjointe au directeur

Titulaire : M. Florian DAURES, Compagnie REGIONAL
Suppléant : M. Raymond BLASCO, Compagnie REGIONAL

C- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaires : M. Anthony MARTIN, Directeur général
M. Ivan MEUNIER, Responsable QSSE

Suppléants : M. Claude THIERS, Responsable technique
M. Nicolas NOTEBAERT, Président de la SEACFA

2. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Titulaire : M. René VINZIO, représentant de Clermont Communauté
Suppléant : M. Guillaume VIMONT, représentant de Clermont Communauté

Titulaire : M. Didier LAVILLE, représentant de Clermont-Communauté,
Suppléant : Mme Danielle MISIC, représentant de Clermont-Communauté,

Titulaire : M.Christian OLLIER, maire de Malintrat
Suppléant : M. René FAVY, maire de Seychalles

Titulaire : M. Alain NERI, maire de Beauregard l'Evêque
Suppléant : M. Guy DEGORCE, maire de Bouzel

Titulaire : M. Pierre POMMAREL, Conseiller Régional
Suppléant : M. Brice HORTEFEUX, Conseiller Régional

Titulaire : M. Gérard BETENFELD, Conseiller Général
Suppléant : M. Bernard AUBY, Conseiller Général

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Titulaire : Monsieur Jean-Marie VALLEE, « Association des Riverains de l'Aéroport d'Aulnat »
Suppléant : Mme Marie-Christine PETIT - BELOUIN

Titulaire : M. Patrice BERNARD, Association « Bien-être à Aulnat »
Suppléant : M. René LESCURE

Titulaire : M. Jean-Pierre MARTIN, « Association Lempdaise pour la Protection de la Nature »
Suppléant : M. Robert TOLSAT

Titulaire : Mme Annie RIEU, Association « Consommation, Logement et Cadre de Vie »
Suppléante : Mme Dominique PEYRARD

Titulaire : M. Max GRENERY, Association « UFC que choisir »
Suppléant : M. Maurice ROULLET

Titulaire : Mme Gisèle NAUDIER, « Fédération départementale pour l'Environnement et la Nature »
Suppléant : M. Daniel VIGIER

En outre, assistent de façon permanente aux réunions, sans voix délibérative, les représentants des administrations suivantes :

- Direction départementale des Territoires
- Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme
- Direction départementale de la Police aux Frontières
- La Gendarmerie aérienne
- Le Délégué régional de l'Aviation Civile

ARTICLE 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014325-0015

**signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

le 21 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux**

DUP création d'un espace public à Bagnols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déclaration d'utilité publique

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

Création d'un espace public
Commune de Bagnols

le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 13 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Bagnols sollicite l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'un espace public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié et affiché avant le 13 septembre 2014 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête, ainsi que le registre, sont restés pendant 15 jours pleins et consécutifs du 22 septembre 2014 au 7 octobre 2014 inclusivement à la mairie de Bagnols ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'Etablissement Public Foncier Smaf de création d'un espace public sur le territoire de la commune de Bagnols.

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à M. le Maire de Bagnols et à M. le Président de l'E.P.F-Smaf.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV, 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Talery SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014325-0021

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité

AP du 21 11 2014 autorisant le retrait de la commune de St Julien Puy- Lavèze du Syndicat intercommunal à vocation sociale (SIVOS) du canton de Bourg- Lastic au 01/01/2015 et constatant à cette même date la substitution de la Communauté de communes Sioulet- Chavanon au sein du Syndicat, à toutes les communes le composant, ainsi que la dissolution concomitante de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**- autorisant le retrait de la commune de Saint-Julien Puy-Lavèze du Syndicat intercommunal à vocation sociale (SIVOS) du canton de Bourg-Lastic au 1^{er} janvier 2015,
- et constatant à cette même date la substitution de la communauté de communes Sioulet-Chavanon au sein du syndicat, à toutes les communes le composant, ainsi que la dissolution concomitante de ce dernier**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 modifié les 22 août 1989, 18 juin 2004, 17 août 2004 et 2 avril 2012 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » et dissolution du Syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton d'Herment et substitution de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » au sein du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic transformé en syndicat mixte, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Julien Puy-Lavèze du 10 mars 2014 demandant son retrait du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic et se prononçant sur ses conditions;

VU la délibération du 3 novembre 2014 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic se prononce en faveur de ce retrait ainsi que sur ses conditions ;

VU les délibérations des communes de Bourg-Lastic (12 juillet 2014), Briffons (8 juillet 2014), Lastic (20 juin 2014), Messeix (25 juin 2014), Saint-Sulpice (10 septembre 2014) et Savennes (11 juillet 2014) se prononçant dans les mêmes termes que le syndicat ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » se substitue aux communes de Bourg-Lastic, Briffons, Lastic, Messeix, Saint-Sulpice et Savennes au sein du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic à compter du 1^{er} janvier 2015 et qu'à cette date le Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic sera composé de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » et de la commune de Saint-Julien Puy-Lavèze ;

CONSIDERANT que le retrait à cette même date de la commune de Saint-Julien Puy-Lavèze du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic entraîne une identité de périmètre entre ce syndicat et la communauté de communes « Sioulet-Chavanon », cette dernière se substituant ainsi au syndicat ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La commune de Saint-Julien Puy-Lavèze est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic à compter du 31 décembre 2014 à minuit selon les modalités définies dans la délibération de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic du 3 novembre 2014 reproduite ci-après.

SIVOS
DU CANTON DE BOURG-LASTIC
8 ROUTE DE CLERMONT
63760 BOURG-LASTIC

Tél. : 04.73.21.84.66
Fax : 04.73.21.86.92

15/2014

Le trois novembre de l'an deux mille quatorze, le Comité d'Administration dûment convoqué à 14 heures 30 en session ordinaire à la Mairie de Bourg-Lastic sous la présidence de Mme ERAGNE Yannick

Date de la convocation : 22 octobre 2014

Nombre de membres en exercice : 14

PRESENTS : Mmes BEAUNE Bernadette, BICHARD Sandrine, ERAGNE Yannick, FARGEIX Nicole, GUITTARD Michelle, LONCHAMBON Marie Paule, MAILHOT Mireille, PASSELAIGUE Christelle, SIBOT Agnès, Mrs BRANDELY Claude, DEBOTE Bernard, PAILLER Robert

ABSENTES EXCUSEES : BAUD Agnès, MONERON Elisabeth

OBJET : Retrait de la commune de Saint Julien Puy Lavèze du SIVOS

Madame la Présidente indique à l'assemblée que les services préfectoraux estiment nécessaire de délibérer sur le retrait de la commune de Saint Julien Puy Lavèze afin de pouvoir procéder à la dissolution du SIVOS de Bourg Lastic au 1^{er} janvier 2015

Le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, accepte :

- le retrait de la commune de Saint Julien Puy Lavèze du SIVOS de Bourg Lastic au 31 décembre 2014 minuit, sans condition particulière,
- la dissolution du SIVOS à cette même date,
- que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOS soient transférées à la Communauté de communes qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Bourg-Lastic le 6 novembre 2014

La Présidente,

Yannick ERAGNE

Transmise en Préfecture le
Rendue exécutoire le

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

S.I.V.O.S
du Canton de BOURG-LASTIC
8, route de Clermont
63760 BOURG-LASTIC
☎ 04 73 21 84 66 - Fax : 04 73 21 86 92

17 NOV. 2014

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Produits par Fabrique imprimieur adhérent IMPRIM'VERT

Mod. 540330 - 09/10

Article 2 : A la date du 1^{er} janvier 2015 à zéro heure :

* la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » se substitue au Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic ;

* l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et ses actes ;

* L'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes ;

*Le Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic est dissous.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, les présidents du Syndicat intercommunal à vocation sociale du canton de Bourg-Lastic et de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » ainsi que le maire de Saint-Julien Puy-Lavèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014331-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 27 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

Arrêté autorisant RTE à pénétrer dans les propriétés privées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution des travaux d'études
nécessaires au projet de liaison électrique souterraine
à 63 kV Courpière Olliergues

**Communes d'Augerolles, Courpière,
Olliergues et Sauviat**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **12 novembre 2014** par laquelle Réseau de Transport d'Electricité (RTE) demande l'autorisation, pour les agents de Réseau de Transport d'Electricité ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études de tracé du futur ouvrage, aux études de sols et au piquetage de la ligne électrique, aux études environnementales, études de risques et études topographiques et techniques dans le cadre du projet de création de la ligne électrique souterraine à 63/90 kV Courpière-Olliergues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les agents de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études de tracé du futur ouvrage, aux études de sols et au piquetage de la ligne électrique, aux études environnementales, études de risques et études topographiques et techniques dans le cadre du projet de création de la ligne électrique souterraine à 63/90 kV Courpière-Olliergues.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les opérations visées ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes **d'Augerolles, Courpière, Olliergues et Sauviat.**

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par RTE, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, RTE devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée à RTE.

Copie en sera également adressée à Mme le Maire de **Courpière** et MM les Maires des communes d'**Augerolles, Olliergues et Sauviat** qui en assureront la publication et l'affichage en mairies.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Mme le Maire de **Courpière** et MM les Maires des communes d'**Augerolles, Olliergues et Sauviat**, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2014

Le Préfet,

(Signature)
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014331-0009

**signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

le 27 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux**

Arrêté autorisant le personnel de la direction
des routes à pénétrer dans les propriétés
privées



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études
spécifiques et de délimitation de parcelles
nécessaires au projet de liaison entre la RD 105 et RD 37**

Commune de Fournols

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **18 novembre 2014** par laquelle le président du conseil général du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet de liaison entre la RD 105 et RD 37 sur la commune de Fournols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet de liaison entre la RD 105 et RD 37, sur la commune de Fournols.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil général.

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Fournols qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de cette commune adressera au préfet un certificat d'affichage.


Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Fournols, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2014'

Le Préfet,


Pour le Préfet et en l'absence de
le Secrétaire général,
Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014331-0013

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 27 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

Arrêté modificatif de l'arrêté du 9 septembre
2014 instaurant des servitudes de passage,
SIAEP du Sioulet

PRÉFECTURE DU PUY DE DOME

**ARRETE PRÉFECTORAL
MODIFICATIF de l'arrêté du 9 septembre 2014**

Instauration de servitudes de passage de canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés reliant l'étang du Fung au Puy de Vialle
Communes de Mazaye et Saint-Pierre-le-Chastel

**LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles 690 à 710 du code civil relatifs à l'établissement des servitudes,

VU les articles L.152-1 et L.152-2, et les articles R.152-1 à R.152-15 du code rural relatifs aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,

VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2014 instaurant des servitudes de passage de canalisation de transport d'eau potable sur fonds privés reliant l'étang du Fung au Puy de Vialle,

VU le courrier de M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sioulet du 21 novembre 2014 demandant une rectification concernant les plans erronés annexés à l'arrêté du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT que les plans annexés à l'arrêté visé ci-dessus sont erronés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE**ARTICLE 1**

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 doivent être supprimés, plans intitulés 1/3 (échelle 1/4000), 2/3 (échelle 1/1500) et 3/3 (échelle 1/1500) et remplacés par le plan unique (échelle 1/2000) joint à cet arrêté (annexe II).

ARTICLE 2

Le présent arrêté, ainsi que le plan parcellaire annexé seront :

- affichés en mairies,
- notifiés aux propriétaires désignés sur l'état parcellaire figurant en annexe I de l'arrêté du 9 septembre 2014, par les soins du SIAEP du Sioulet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait pas être atteint, la notification est à faire au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve la propriété visée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, dont copie sera adressée au :

- Président du SIAEP du Sioulet,
- Maires de Mazaye et Saint-Pierre-le-Chastel,
- Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Clermont Ferrand,

Le 27 NOV. 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014325-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

AUTORISANT LA FERMETURE A 19
HEURES DE LA SALLE DES JEUX DES
MACHINES A SOUS DU CASINO DE
CHATEL GUYON LE MARDI 24
DECEMBRE 2014



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

AUTORISANT LA FERMETURE
A 19 HEURES DE LA SALLE DE JEUX
DES MACHINES A SOUS
DU CASINO DE CHATEL-GUYON
LE MARDI 24 DECEMBRE 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;
VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié et notamment son article 32, sur la réglementation des jeux dans les casinos ;
VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2014, portant autorisation des jeux au casino de Châtel-Guyon ;
VU la demande présentée le 17 novembre 2014 par M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon est autorisé le mardi 24 décembre 2014 à avancer à 19 heures au lieu de 3 heures du matin, l'heure de fermeture de la salle des machines à sous et par conséquent le jeu Black-Jack ne fonctionnera pas à cette date.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le directeur régional du service de police judiciaire,
M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée au maire de CHATEL GUYON, pour information.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

CASINO CHÂTEL-GUYON

Laurent JUREK
Directeur Responsable
CASINO DE CHATEL-GUYON

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

19 NOV. 2014

BUREAU DU COURRIER

Préfecture du Puy de Dôme
Monsieur le Préfet
18 Boulevard Désaix
63 000 CLERMONT-FERRAND

Châtel-Guyon, le 17 Novembre 2014.

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles 31 et 32 de la réglementation des jeux dans les Casinos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la modification exceptionnelle de nos horaires de fermeture de la salle de jeux des machines à sous au CASINO DE CHATEL-GUYON

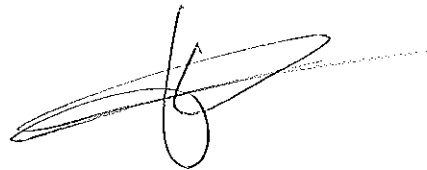
Le Mercredi 24 décembre 2014 à 19 h au lieu de 3h du matin

Par conséquent, le Black-Jack n'ouvrira pas le 24 décembre 2014.

Je vous souhaite bonne réception de ces renseignements et reste à votre entière disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus distingués.

**Le Directeur Responsable,
Laurent JUREK.**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014325-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

AUTORISANT LE REPORT DE 3 HEURES
A 5 HEURES DE L'HORAIRE DE
FERMETURE DE LA SALLE DE JEUX DU
CASINO DE CHATEL GUYON POUR LA
SOIREE DU REVEILLON DU 31
DECEMBRE 2014



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

**AUTORISANT LE REPORT DE 3 HEURES A
5 HEURES DU MATIN DE L'HORAIRE DE
FERMETURE DE LA SALLE DE JEUX DU
CASINO DE CHATEL-GUYON
POUR LA SOIREE DU REVEILLON
DU 31 DECEMBRE 2014**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;
VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié et notamment son article 32, sur la réglementation des jeux dans les casinos ;
VU l'arrêté ministériel en date du 126 septembre 2014, portant autorisation des jeux au casino de Châtel-Guyon ;
VU la demande présentée le 17 novembre 2014 par M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon est autorisé à reporter à 5 heures, l'heure limite de fermeture pour les machines à sous et les jeux de contrepartie, situés dans la salle des jeux du casino, à l'occasion de la soirée de gala exceptionnelle qui se déroulera dans la nuit du 31 décembre 2014 au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le directeur régional du service de police judiciaire,
M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée au maire de CHATEL GUYON, pour information.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE Thierry SUQUET

CASINO CHÂTEL-GUYON

Laurent JUREK
Directeur Responsable
CASINO DE CHATEL-GUYON

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
18 Boulevard Desaix
63000 CLERMONT-FERRAND

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
19 NOVEMBRE 2014
BUREAU DU COMMERCE

Châtel-Guyon, le 17 Novembre 2014.

Monsieur Le Préfet,

Conformément aux articles 31 et 32 de la réglementation des jeux dans les Casinos, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation exceptionnelle de fermeture de nos salles de jeux pour la soirée du Réveillon du 31 Décembre 2014.

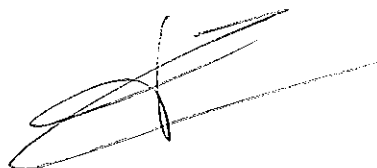
Les heures d'ouverture et de fermeture seraient les suivantes :

MACHINES A SOUS : 10 heures à 5 heures.

BLACK-JACK: 20 heures 30 à 5 heures.

Je vous d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Responsable,
Laurent JUREK.



Casino de Châtel-Guyon - Place Brosson – 63140 Châtel-Guyon - Tél. : 04 73 86 00 39 – Fax : 04 73 86 22 23
www.casino-chatel.fr – contact@casino-chatel.fr
CHATELCASINO SAS au capital de 88 000 € - RCS Riom B391605987



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014329-0001

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 25 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire d'un débit de
boissons "LES 3 BRASSEURS" - AUBIERE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme - article L. 3311-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Yvan BOUQUET en vue d'être autorisé à laisser son établissement « Les 3 Brasseurs » ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que les avis du maire d'Aubière et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation de la brasserie « les 3 Brasseurs » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
AUBIERE	" Les 3 BRASSEURS " 14, avenue Lavoisier	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubière et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014329-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 25 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté de dérogation horaire d'un débit de
boissons "THE GOSSIP" - CLERMONT-
FERRAND



PREFET DU PUY-DE-DOME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Thomas MODISTA, en vue d'être autorisé à laisser son établissement "THE GOSSIP" ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « The Gossip » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" THE GOSSIP " 70, rue Henri Barbusse	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation

signé : Maryline GAYET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014329-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la délivrance des titres et de l'automobile

Arrêté portant nomination de membres au jury
d'examen du brevet pour l'exercice de la
profession d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

portant nomination de membres au jury
d'examen du brevet pour l'exercice de la
profession d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L212-1 et R212-1 à R212-6, R213-1 à R213-9 et R223-13 ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-02204 du 9 novembre 2012 portant nomination de membres au jury d'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n°12-02204 du 9 novembre 2012 susvisé, au lieu de :

- Monsieur Florent BERDAGUE, titulaire et Madame Colette CHIROUZE, suppléante

lire :

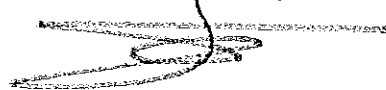
- Monsieur Florent BERDAGUE, titulaire et Monsieur Alain THOURET, suppléant

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 NOV. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et Par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014330-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Novembre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au sein de la discothèque
L'USINE à CLERMONT- FERRAND.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2014/0217

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 juin 2014, présentée par le Gérant de l'E.U.R.L. L'USINE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la discothèque du même nom, sise 24 avenue Jean Mermoz à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 11 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la discothèque L'USINE, située 24 avenue Jean Mermoz, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0217 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'E.U.R.L. L'USINE, Discothèque L'USINE, 24 avenue Jean Mermoz, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. KASPERSKI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014331-0011

signé par

Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.

le 27 Novembre 2014

63 - Préfecture

63 - Direction de la réglementation

63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE ROC- ECLERC
CEBAZAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement «ROC-ECLERC » (Sarl Accueil Auvergne Funéraire) situé à CEBAZAT (63118) ;

VU la demande reçue le 20 novembre 2014 de Madame Catherine TAILLANDIER, co-gérante de l'établissement susvisé en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement d'adresse ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 2 comme suit :

L'établissement **ROC-ECLERC** (Sarl Accueil Auvergne Funéraire), situé 7 route de Châteaugay à CEBAZAT (63118), dont les gérants sont Franck RAMILLIEN et Catherine TAILLANDIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 4 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 28 septembre 2017**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014332-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 28 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature à
Madame Christine BONNARD, sous- préfète
d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Madame Christine BONNARD
Sous-Préfète d'ISSOIRE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mr Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant de Mr Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant Mr Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU le décret du 14 octobre 2014 nommant Mr Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'AMBERT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation générale de signature est donnée à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement d'ISSOIRE, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GENERALE :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de suspension des permis de conduire visée aux articles L224-1 à L224-8 et R224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement,
- désignation des membres de la commission médicale de l'arrondissement chargée d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mars 1973,
- décision d'aptitude temporaire et d'inaptitude à la conduite prise après avis médical dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application des articles R221-10 à R221-14 et R226-1 à R226-4 du Code de la Route,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- les signatures des arrêtés d'inaptitude médicale, de prorogation de suspension des permis de conduire, suite aux décisions des commissions médicales primaires d'arrondissement, ainsi que les courriers de notification y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des commissions des gardes particuliers.
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe.

II – CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES :

1°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

2°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires,
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement).

b) Sections de communes :

mise en œuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'État dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c) Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– Création à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^e alinéa du CGCT :
demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

– **Dissolution** à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

d) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L148-9 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :
demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

– **Dissolution**

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L148-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

e) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes de gestion des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

f) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

g) impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME :

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),
- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GENERALE :

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et signature des pièces et documents entrant dans le cadre de ces procédures,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement d'Issoire,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR).
- délivrance des récépissés de déclaration d'association, de notification de statuts, de bureau,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, délégation de signature est donnée à Mme Christine MRDENOVIC, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Issoire, attachée , ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Virginie RODIER, adjointe de la Secrétaire Générale, secrétaire administrative de classe supérieure, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. COURTY Christian , secrétaire administratif de classe exceptionnelle, ou Mme Chritine FIZEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles comportant une décision.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, délégation de signature est donnée à Mme Christine MRDENOVIC, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Issoire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme RODIER Virginie, adjointe de la Secrétaire Générale, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes décisions de suspension des permis de conduire visées aux articles L 224-1 à L 224-8 et R 224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement.

Est également donnée à Mme Évelyne MANCEAU, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe et à Mme Christine LEVEQUE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, délégation de signature à l'effet de signer toutes pièces et documents dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration d'acquisition de la nationalité Française par mariage, et notamment, le récépissé de demande d'acquisition de nationalité par mariage et la déclaration de nationalité Française en vue de réclamer la qualité de Français en application de l'article 21-2 du Code Civil.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'Issoire, délégation de signature est donnée à Mr. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Jean-Charles JOBART, la délégation de signature est donnée à Mr Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers et Sous-Préfet de Riom par intérim.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 4 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV 2014**

LE PREFET

Michel FUZEAU





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014332-0002

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 28 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Gilles TRAIMOND, sous- préfet de
THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Mr Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mr Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Mr Michel FUZEAU Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant Mr Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;

VU le décret du 14 octobre 2014 nommant Mr Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'AMBERT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de THIERS, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GENERALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de suspension des permis de conduire visée aux articles L224-1 à L224-8 et R224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement de THIERS,
- décision d'aptitude temporaire et d'inaptitude à la conduite suite aux décisions des commissions médicales primaires d'arrondissement pour Thiers et Ambert à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi que les courriers de notification y afférents, prise après avis médical dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application des articles R221-10 à R221-14 et R226-1 à R226-4 et R.224-12 du Code de la Route,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation.
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe.

II – CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES)

2°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 mai 1989),
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement),
- signature de convention cadre dans le cadre du dispositif de réussite éducative de THIERS.

b) Sections de communes :

mise en œuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'État dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c) Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– Création à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

* projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^{ème} alinéa du CGCT :

demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

– **Dissolution** à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

d) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L148-9 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture.

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :

demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

– Dissolution

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L148-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent e).

e) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines

f) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

g) Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires),
- communication aux collectivités locales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et signature des pièces et documents entrant dans le cadre de ces procédures,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de Thiers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'association, de notification de statuts, de bureau,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, pour l'arrondissement d'AMBERT, pour les attributions visées à l'article 1 se rattachant à la suspension des permis de conduire et aux contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite liés à la délivrance et au renouvellement de ce titre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, délégation de signature est donnée à Mme Agnès BONJEAN, attachée principale d'administration, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Thiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mmes Virginie OPE, secrétaire administratif de classe supérieure, Véronique BEGARD, secrétaire administratif de classe supérieure, Priscille SAUVADET, secrétaire administratif de classe normale, et Isabelle FAVIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, ont délégation à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles comportant décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles TRAIMOND Sous-Préfet de THIERS, délégation de signature est donnée à Mme Agnès BONJEAN, attachée principale d'administration, Secrétaire Générale de la sous-préfecture à l'effet de signer toutes décisions de suspension des permis de conduire visées aux articles L.221-1 à L.224-8 et R.224-1 à R.224-24 du code de la route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement de Thiers et d'Ambert.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, délégation de signature est donnée à Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire, délégation de signature est donnée à M Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert.

ARTICLE 5 :

L'arrêté, préfectoral n° 2014247-0010 du 4 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Sous-Préfet de THIERS, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2014**

LE PREFET,

Michel FUZEAU





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014332-0003

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 28 Novembre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature à Mr
Gilles TRAIMOND, sous- préfet de RIOM par
intérim



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Mr Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de RIOM par intérim.

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mr Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Mr Michel FUZEAU Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant Mr Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire – Mme Christine BONNARD ;

VU le décret du 14 octobre 2014 portant nomination du sous-préfet d'AMBERT – M Jean-Charles JOBART ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation générale de signature est donnée à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS et Sous-Préfet de RIOM par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de RIOM, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GENERALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies – vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- délivrance des récépissés de déclaration d'association, de notification de statuts, de bureau

II – CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES :

- 1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).
- 2°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.
- 3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires,
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement)

b) Sections de communes :

- mise en œuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'État dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c) Syndicats de communes :

- Création à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45^{2e} alinéa du CGCT :
demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

– **Dissolution** à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

d) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L148-9 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :
demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

– **Dissolution**

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L148-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

e) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

f) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),

g) impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME :

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquièmement de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires)
- communication aux collectivités territoriales des intérêts supra communaux, à savoir : prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GENERALE :

- acceptation des démissions d’adjoints aux maires,
- instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et des déclarations d’acquisition de la nationalité française en raison du mariage et signature des pièces et documents entrant dans le cadre de ces procédures,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l’arrondissement de Riom,
- signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation Globale d’Équipement (DGE).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. François RAMIREZ, attaché principal d’administration, Secrétaire Général de la Sous – Préfecture de RIOM, à l’effet de signer toutes pièces et correspondances à l’exception de celles adressées aux parlementaires.

Est également donnée délégation de signature à M. Hervé MOREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à l’effet de signer toutes pièces et correspondances à l’exception de celles adressées aux parlementaires, à Mme Monique DARBEAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l’effet de signer tous pièces et documents dans le cadre de l’instruction des dossiers de déclaration d’acquisition de la nationalité Française par mariage et notamment, le récépissé de demande d’acquisition de nationalité par mariage et la déclaration de nationalité Française en vue de réclamer la qualité de Français en application de l’article 21-2 du Code Civil et à Mme Marie-Laure SANCHEZ, adjoint administratif principal de 1ère classe, pour la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l’arrondissement de Riom.

ARTICLE 3 :

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS et Sous-Préfet de RIOM par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d’ISSOIRE, en cas d’absence ou d’empêchement de Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d’ISSOIRE délégation de signature est donnée à, Mr Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d’AMBERT, à l’effet de signer toutes décisions ou actes administratifs entrant dans la compétence de M. Le Sous-Préfet de RIOM.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2014247-007 du 4 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et le Sous-Préfet de RIOM, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2014**

LE PREFET,

Michel FUZEAU





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014323-0016

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Novembre 2014

**63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations**

ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE
CHASSE PARTICULIER - CHONIER
MARC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 2014247-0010 du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN – Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2009-129 du 3 novembre 2009 de M. le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc CHONIER en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Charles COUPERIER, Président de l'ACCA de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE à M. Marc CHONIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Marc CHONIER, né le 5 août 1968 à THIERS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE. .

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Marc CHONIER n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc CHONIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Marc CHONIER. .

Fait à Thiers, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,
et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé - Agnès BONJEAN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014330-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Novembre 2014

Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Arrêté autorisant la société ECOTITANIUM à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur le territoire de la commune de Saint- Georges- de- Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du logement Auvergne
Service Risques

ARRETE

Autorisant la société ECOTITANIUM à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur la commune de Saint Georges de Mons

*Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société ECOTITANIUM le 4 avril 2014 concernant une unité de recyclage de titane aéronautique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2014 et du 13 juin 2014 portant organisation d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Saint Georges de Mons, Les Ancizes-Comps et Chapdes Beaufort ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 5 août 2014 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 19 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ECOTITANIUM dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Georges de Mons, une unité de recyclage de titane aéronautique détaillée dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fabrication de lingots de titane dans le four plasma et refusion dans les fours VAR	1000 t/an
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	- Stockage des éponges de titane et des copeaux de titane - Stockage des chutes massives - Stockage des galettes	2340 m ²
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours de refroidissement ouvertes d'une puissance unitaire de 3 MW associées au four plasma 2 tours de refroidissement ouvertes d'une puissance unitaire de 1,5 MW associées aux fours VAR	9 MW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 brosseuse métallique fonctionnant à sec pour le nettoyage des lingotières en cuivre des fours	30 kW
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des bureaux	65 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Zones de charge des chariots élévateurs dans le bâtiment principal et annexe	< 50 kW
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Inférieure à 500 l	Fontaine biologique pour le nettoyage des stubs	80 litres
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 150 kW	1 scie de 50 KW 1 tour de 70 kW 1 échantillonneuse de 15 kW	135 kW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Installation de distribution de GNR pour les chariots élévateurs.	Volume annuel de GNR distribué de 5 m ³ , soit un volume équivalent de 1 m ³ .
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Inférieur à 10 m ³	Cuve de stockage enterrée de Gazole Non Routier (GNR) pour l'alimentation des chariots	5 m ³ de GNR soit une capacité équivalente de 0.2 m ³

1120	NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Unité de recyclage d'hélium	Stockage de 2 bouteilles d'oxygène liquide représentant une quantité totale d'environ 100 kg
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation du fluide frigorigène du type R407C (mélange HFC125, HFC32 et HFC134a) dans les installations de climatisation des salles informatiques et des salles de commande du four plasma.	Quantité cumulée inférieure à 300 kg

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

ARTICLE 1.2.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. - Consistance des installations autorisées

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de lingots de titane de qualité aéronautique à partir de chutes et de copeaux. L'installation comporte :

- un bâtiment de stockage des éponges et copeaux de titane ;
- un bâtiment abritant les unités suivantes :
 - l'unité de pesage/briquetage des copeaux et éponges de titane ;
 - la zone de stockage des divers amendements ;
 - la zone de stockage des chutes massives ;
 - un four plasma d'une puissance de 7 MW et son unité de recyclage d'hélium associée ;
 - deux fours à arc sous vide d'une puissance unitaire de 2 MW ;
 - une zone de parachèvement des lingots ;
 - divers locaux (locaux techniques, chaufferie...).
- une zone de stockage des gaz ;
- une zone de stockage des produits finis.

ARTICLE 1.2.4. - Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les parcelles suivantes de la commune de Saint Georges de Mons : section cadastrale ZY - parcelles 204, 205, 209, 280, 282, 284, 270, 273, 275, 277 et 278.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont : X : 687 897
Y : 6 535 440

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou bien si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 ci-avant du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.5.5. - Cessation d'activité

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

La société ECOTITANIUM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1. - Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant : 2546 et 2713.

ARTICLE 1.6.2. - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 184 654 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,9 à la date de septembre 2013 et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3. - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet dès la mise en activité des installations visées à l'article 1.6.1 ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 1.6.5. - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.6.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 de ce même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ou L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITPE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, une zone arborée en limite de la RD62 permet de limiter la visibilité des installations depuis cette route.

ARTICLE 2.3.3. Pollution lumineuse

Sauf raison particulière liée à des impératifs de production ou de sécurité, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

Les éclairages extérieurs à l'installation sont limités à ceux strictement nécessaires à la sécurité du site et des personnes ou à des impératifs de production.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. – Emissions

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Un paramètre représentatif de l'efficacité des dépoussiéreurs est mesuré en continu et asservi à une alarme reportée en salle de contrôle en cas de dépassement du seuil d'efficacité des dépoussiéreurs.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque point de rejet repris ci-après doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesure du débit conforme à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Fonction
1	Dépoussiéreur DP1	Dépoussiérage du bâtiment annexe (manipulation des éponges de titane)
2	Dépoussiéreur DP2	Dépoussiérage de l'unité de pesage/briquetage.
	Dépoussiéreur DP3	Dépoussiérage en entrée du four plasma
3	Dépoussiéreur DP4	Dépoussiérage de la zone de broissage des lingotières des fours à arc sous vide

ARTICLE 3.2.3. - Conditions générales de rejet

	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection en marche continue maximale (en m/s)
Conduit n°1	10,5	0,3	10.000 m ³ /h	≥ 8
Conduit n°2	23	0,9	55.000 m ³ /h (*) 20.000 m ³ /h (**)	≥ 8
Conduit n°3	24,5	0,3	10.000 m ³ /h	≥ 8

(*) DP2+DP3

(**) DP2 seul

ARTICLE 3.2.4. - Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)
Poussières totales	5	50	5	275 (*) 100 (**)	5	50

(*) DP2+DP3

(**) DP2 seul

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. – Origine et quantité des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau proviennent exclusivement du réseau public. Ceux-ci sont limités à un volume annuel de 51200 m³ (or situation accidentelle ou exercices incendie).

ARTICLE 4.1.2. – Limitation des consommations

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations.

Des compteurs seront placés en entrée des installations suivantes afin de suivre l'évolution des consommations et détecter toute dérive :

- circuit de refroidissement du four à plasma ;

- circuit de refroidissement des fours à arc sous vide ;
- sanitaires.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit en fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 4.1.3. – Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou dans des galeries dédiées et visitables à tout moment.

ARTICLE 4.2.4. – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...
- les eaux de procédé : purge des circuits de refroidissement et unité de purification et de recyclage d'hélium.

ARTICLE 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet final en sortie du bassin de rétention de 2000 m ³	
Nature des effluents	eaux pluviales, eaux domestiques et eaux de procédé
Débit moyen journalier	≤ 170 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Viouze
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur avant le bassin pour les eaux de ruissellement Décantation dans bassin de rétention

Point de rejet intermédiaire pour les eaux de procédé	
Nature des effluents	eaux de procédé
Débit moyen journalier	≤ 100 m ³ /j
Exutoire du rejet	bassin de rétention de 2000 m ³
Traitement avant rejet	néant

ARTICLE 4.3.5. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. - Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. - Aménagement

Sur chacun des deux ouvrages de rejet défini à l'article 4.3.4 ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, en accord avec l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. - Caractéristiques générales du rejet final

La qualité des effluents au niveau du point de rejet final défini à l'article 4.3.4 ci-avant, est tenue de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	50
Hydrocarbures totaux	5
DCO	100
DBO5	30

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Un suivi continu de la qualité de ce rejet est mis en place sur les paramètre hydrocarbure. En cas de dépassement d'un seuil prédéfini sur ce paramètre, une alarme est déclenchée et les effluents sont confinés automatiquement dans le bassin de rétention.

Ce bassin est imperméabilisé par la pose d'un revêtement de type géomembrane, son volume total est de 2000 m³ et son débit de fuite est de 23 litres par seconde.

Ce bassin collecte également l'ensemble des eaux d'extinction incendie. A cet effet, il comporte un volume disponible d'au moins 1000 m³ en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exutoire de ce bassin est fermé en cas d'incendie. Les eaux recueillies sont alors traitées conformément à l'article 7.6.7 ci-après.

ARTICLE 4.3.7. – Caractéristiques générales du rejet intermédiaire des eaux de procédé

La qualité des eaux de procédé est tenue de respecter, au niveau du point de rejet intermédiaire défini à l'article 4.3.4 ci-avant, les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	50
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Fer et composés	5
Arsenic et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,5
Trihalométhane	1
Cuivre et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	0,5
Zinc et ses composés	2
AOX	1

Les produits de traitement des circuits de réfrigération ne sont pas susceptibles de contenir du phosphore.

En tout état de cause, les valeurs limites figurant à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectées au niveau du point de rejet intermédiaire.

ARTICLE 4.3.8. – Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées et traitées dans un déboureur-déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin de rétention défini à l'article 4.3.6 ci-avant.

ARTICLE 4.3.9. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques font l'objet d'un traitement avant d'être dirigées vers le bassin de rétention défini à l'article 4.3.6 ci-avant. Ce traitement est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont gérés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont systématiquement stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. – Conception des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits et entreposés dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.2 – GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. – Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont traités de la façon suivante :

Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Env.	Nature du déchet	Volume annuel	Filière de traitement
15 01 06	Emballages papier, plastiques, cartons	10 t	Valorisation matière
12 01 03	Copeaux de titane	8 t	Recyclage
12 01 04	Poussières métalliques issues des dépoussiéreurs	6,5 t	Valorisation matière ou enfouissement en ISDND de classe 1
13 01 13*	Huiles hydrauliques usagées	16,5 m ³	Valorisation matière ou énergétique
15 01 03	Bois perdu	15 t	Valorisation matière
15 02 02*	Chiffons souillés et absorbants	5 t	Valorisation énergétique
15 01 06	Fûts vides	3700 unités	Valorisation matière

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ce justificatif doit être conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 5.2.2. - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1. – Nature et traçabilité des déchets acceptés

Les déchets admis sur le site sont uniquement des chutes et des copeaux de titane propres et sec (en particulier exempts d'huile ou de matières inflammables).

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets acceptés sur le site. Chaque acceptation de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets, un document attestant de la prise en charge des déchets entrants.

ARTICLE 5.3.2. – Contrôles sur les déchets entrants

Avant réception des déchets, est établie une spécification précisant le type, les caractéristiques et la quantité des déchets livrés.

A chaque livraison, un contrôle visuel des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

L'exploitant peut justifier à tout moment du pré-traitement subi par ces déchets et notamment qu'ils sont propres et secs.

L'exploitant peut justifier du contrôle de radioactivité pour la totalité des déchets valorisés sur site. Il doit disposer des certificats établis pour les déchets admis, qui précisent notamment les seuils de détection utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures prises pour garantir la fiabilité des moyens de détection (dont dates d'étalonnage).

Ces documents sont conservés pendant 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour ;
- 60 dBA en période de nuit, dimanche et jours fériés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. – Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – Accès et circulations internes dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- longueur minimale : 10 m
- rayon intérieur de giration minimal : 11 m
- hauteur libre minimale : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 9 kN par essieu distants de 3,6 m au minimum
- surlageur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 m (S et R exprimés en m)
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²

ARTICLE 7.3.2. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risques particuliers (chaufferie, locaux techniques électriques...) doivent être constitués de murs et de planchers coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins de degré coupe-feu ½ heure et munies de ferme-porte.

ARTICLE 7.3.3. - Installations électriques – Mises à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes ou françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. - Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosibles peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'ensemble des dépoussiéreurs sont munis de trappe d'explosion dimensionnées pour limiter les effets de surpression éventuels à leur environnement proche.

ARTICLE 7.3.5. - Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. - Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

- une étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- une notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.3.5.2. - Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.2. – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. - Travaux d'entretien et de maintenance

Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne habilitée.

CHAPITRE 7.5 - ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

En particulier, l'alimentation en gaz naturel de l'établissement est pourvue d'une détection de pression basse actionnant automatiquement une vanne de sécurité permettant de couper sans délai l'arrivée de gaz.

Les capacités de gaz liquéfié et la canalisation de gaz naturel, sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'exploitation des installations et sont efficacement protégées contre tout type d'agression (notamment par choc avec un véhicule...).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

En particulier :

- pour le four plasma, l'exploitant définit a minima les paramètres de fonctionnement suivants : débit et température de l'eau de recirculation pour le refroidissement, teneur en hydrogène et oxygène et pression dans la chambre de fusion.
- pour les fours à arc sous vide, l'exploitant définit a minima les paramètres de fonctionnement suivants : débit et température de l'eau de recirculation pour le refroidissement, poids de l'électrode et tension de l'arc électrique.

ARTICLE 7.5.3. – Système d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des fours (four plasma et fours à arc) est centralisé dans un salle de contrôle, qui est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.5. – Surveillance et détection des zones de danger

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout déclenchement d'un détecteur, sera consigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.2. – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. - Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des rétentions, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.4. - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux de constitution des réservoirs sont adaptés aux produits contenus.

ARTICLE 7.6.5. – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.6. – Transports, chargements et déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits liquides dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.6.7. – Élimination des substances et préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.7.2. – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. – Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau incendie alimenté par le réseau d'eau publique, constitué de deux hydrants situés à 100 m au maximum de l'entrée des bâtiments, délivrant chacun un débit de 60 m³/h sous 3 bars

-un réseau incendie partagé avec la société voisine UKAD, constitué de 4 poteaux incendie délivrant chacun un débit de 60 m³/h sous 3 bars, alimentées par une réserve d'eau de 480 m³ ;

-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

-des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des réseaux d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.7.4. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.1. – Surveillance de l'installation

Article 8.1.1.1. – Analyse méthodique des risques

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'analyse méthodique des risques analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Dans l'analyse méthodique des risques sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore en cas de présence de légionelles, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'analyse méthodique des risques donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance définis ci-après et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.2. – Plan d'entretien et de surveillance

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

A/ Plans d'entretien

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'analyse méthodique des risques, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'analyse méthodique des risques.

B/ Plans de surveillance

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Article 8.1.1.3. – Procédures

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite ci-après, fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;

- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 8.1.1.4. – Entretien préventif de l'installation

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif dans une fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie dans cette fiche du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.1.2. - Recherche de légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

Après un arrêt prolongé, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après le redémarrage.

Si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 8.1.3. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 8.1.3.1. - Concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « **URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'analyse méthodique des risques, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'article 8.1.7 ci-après. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent tel que prévu à l'article 8.1.6 ci-après.

Article 8.1.3.2. - Concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

A/ Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

B/ Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'analyse méthodique des risques existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

ARTICLE 8.2.1. – Exploitation du stockage

Les matières entreposées dans l'établissement avant leur traitement dans le procédé, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le bâtiment de stockage des copeaux et des éponges de titane ne contient pas de matières combustibles autres que les palettes en bois nécessaires à la manutention des charges et les caisses en plastique contenant les copeaux.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'apparition et l'accumulation de poussières au sein de ce bâtiment. Celui-ci est muni d'un dépoussiéreur comportant une trappe d'explosion dimensionnée pour limiter les effets de surpression éventuels, à l'environnement proche du dépoussiéreur conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières entreposées dans le bâtiment.

Copeaux :

La quantité maximale de copeaux entreposés est de 120 t, en cas d'indisponibilité prolongée des installations de production cette quantité peut atteindre 200 t. Ces copeaux sont stockés dans des caisses en plastique d'une capacité de 1,4 m³, gerbées sur quatre niveaux maximum.

Eponges :

La quantité maximale d'éponges de titane entreposées est de 150 t. Les éponges de titane sont stockées dans des fûts métalliques étanches inertés à l'argon. Les fûts sont placés par 4 sur des palettes en bois gerbées sur deux niveaux maximum.

ARTICLE 8.2.2. – Gestion du risque incendie

Le bâtiment est pourvu de réserves de sable sec et d'extincteurs à poudre pour feu métallique (capacité totale d'au moins 250 kg). Toute utilisation d'eau est strictement proscrite dans ce bâtiment, dont la conception permet de prévenir tout contact entre les matériaux stockés et l'eau de pluie.

Le bâtiment d'entreposage doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13 501-1.

Le bâtiment d'entreposage est muni d'une alarme incendie répondant aux caractéristiques de l'article 7.5.5 ci-avant.

Les murs extérieurs et portes présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande manuelle (les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès). Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface couverte.

CHAPITRE 8.3 – STOCKAGE, DEPOTAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Le stockage enterré de gazole non routier est constitué par un réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou par tout système apportant un niveau de sécurité équivalent.

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assure que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante). L'opération se déroule sous la surveillance d'un personnel délégué.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à proximité du poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence provoque au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme en salle de commande.

La cuve est munie :

- d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau coupe automatiquement le dépotage. Ce dispositif de sécurité est maintenu en parfait état de fonctionnement et contrôlé fréquemment ;
- d'un événement visible depuis le point de livraison et dont la hauteur minimale au-dessus de l'aire de livraison est de 4 m.

L'aire de dépotage et de distribution est étanche aux produits manipulés et susceptibles d'être épandus et dispose d'une rétention permettant de contenir le produit en cas d'épandage. L'évacuation de la rétention de l'aire de dépotage se fait par une vanne maintenue fermée lors des opérations de dépotage. Hors dépotage, cette évacuation est reliée à un débourbeur-déshuileur.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Le respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 3.2.4 ci-avant est vérifié par une mesure annuelle.

ARTICLE 9.2.2. - Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2.2. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance concernant le rejet final sont définies de la façon suivante :

- MES : annuelle
- DCO : annuelle

- pH : annuelle
- température : annuelle
- DBO5 : annuelle
- Titane : annuelle
- HCT : annuelle et en continu
- Turbidité : annuelle

Les analyses annuelles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance concernant le rejet intermédiaire d'eaux de procédé sont définies de la façon suivante :

- MES : annuelle
- As, Cu, Fe, Ni, Pb et Zn : annuelle
- pH : annuelle
- température : annuelle
- DCO : trimestrielle
- AOX : trimestrielle
- THM : trimestrielle
- Chlorures : trimestrielle
- Bromures : trimestrielle

Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant transmet dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sa proposition d'implantation d'ouvrage de surveillance des eaux souterraines, ainsi que des modalités de surveillance à mettre en place (fréquence, paramètres...).

ARTICLE 9.2.4. – Contrôle des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des valeurs limites définies au chapitre 6.2 ci-avant, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. La première mesure intervient dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Ces mesures se font au niveau des quatre points désignés PT1, PT2, PT3 et PT4 et référencés en annexe au présent arrêté. L'acquisition de données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-avant, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 ci-avant. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des actions correctives mises en œuvre ou prévues en cas de non respect des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Sauf impossibilité technique, ce rapport est transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet, dans le mois qui suit l'acquisition des résultats. Il est également tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan porte sur :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOTITANIUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Georges de Mons pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Saint Georges de Mons, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE : Localisation des points de mesure des nuisances sonores

